PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE

LOZERE

SANGLIER (*Sus scrofa*) et déprédations associées

Saison 2018/2019

Réalisé par le service technique de la FDC 48

1/Contexte

A l'initiative de la Fédération Départementale des Chasseurs, ce premier plan de gestion est rédigé dans un premier temps dans le but de motiver et justifier la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de Faune Sauvage[1] mais aussi afin de préfigurer des changements pour le **renouvellement du SDCG en 2019**.

Ce nouveau mode de gestion intégré permet de prendre de nouvelles orientations en matière de gestion de cette espèce et des problèmes associés.

Au cours des décennies 1980, 1990 et 2000 les populations de sangliers du département de la Lozère n'ont cessé de s'accroître comme en témoigne l'augmentation régulière des tableaux de chasse.

La saison de chasse 2017-2018 affiche un record de prélèvement estimé à près de 10 500 sangliers en battue.

Les chasseurs collectent depuis 2000 des informations importantes au travers du carnet de battues et des bilans saisonniers (mi-saison (31 octobre), fin de chasse). La Fédération enregistre et analyse ces données pour les restituer sous forme d'un tableau de bord pour chaque pays cynégétique du département.

Cette présentation permet d'avoir une vision synthétique et évolutive des informations sur la chasse combinée aux dommages occasionnés aux cultures. Une première partie descriptive présente l'évolution des montants d'indemnisation des dégâts et permet de mesurer l'importance des dégâts en comparant les surfaces détruites. Un état de la prévention des dégâts est établi. Une deuxième partie est consacrée à l'analyse du tableau de chasse.

L'ensemble de ces informations constitue une batterie d'indicateurs qui permettent de faire des recommandations sur la gestion de l'espèce aux territoires de chasse d'un même pays cynégétique.

Depuis la prise en charge financière de l'indemnisation, les déprédations de sanglier ont toujours représenté plus de 85 % des dommages indemnisés au titre du grand gibier.

En 2017, 413 dossiers ont été traités (610 en 2018). Cette saison, le montant global des indemnisations s'élève à près de 280 000 euros. Le montant moyen des dossiers atteint 676 € pour la dernière saison.

Sur le plan financier, la situation est telle qu'une vigilance accrue s'impose face un problème complexe, multifactoriel et à l'étendue départementale. La FDC48 appelle les gestionnaires Lozériens à une vigilance très forte sur la gestion et la maitrise des populations de sangliers.

[1] Art. R 422-86 Code de l'environnement

2/Caractérisation de l'impact du sanglier sur les milieux agricoles en Lozere

Dégâts indemnisés en 2017/2018 par cultures et par pays cynégétiques

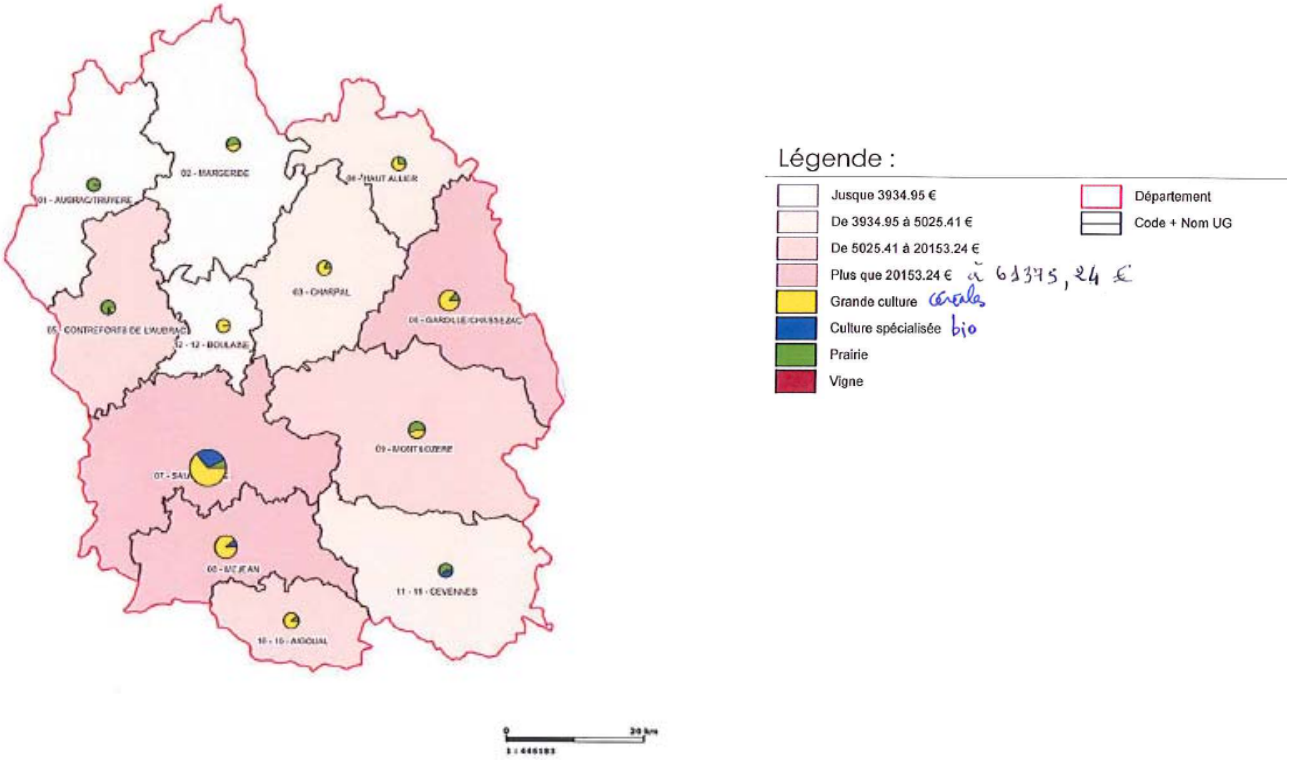

Surfaces détruites en 2017/2018 par pays cynégétiques

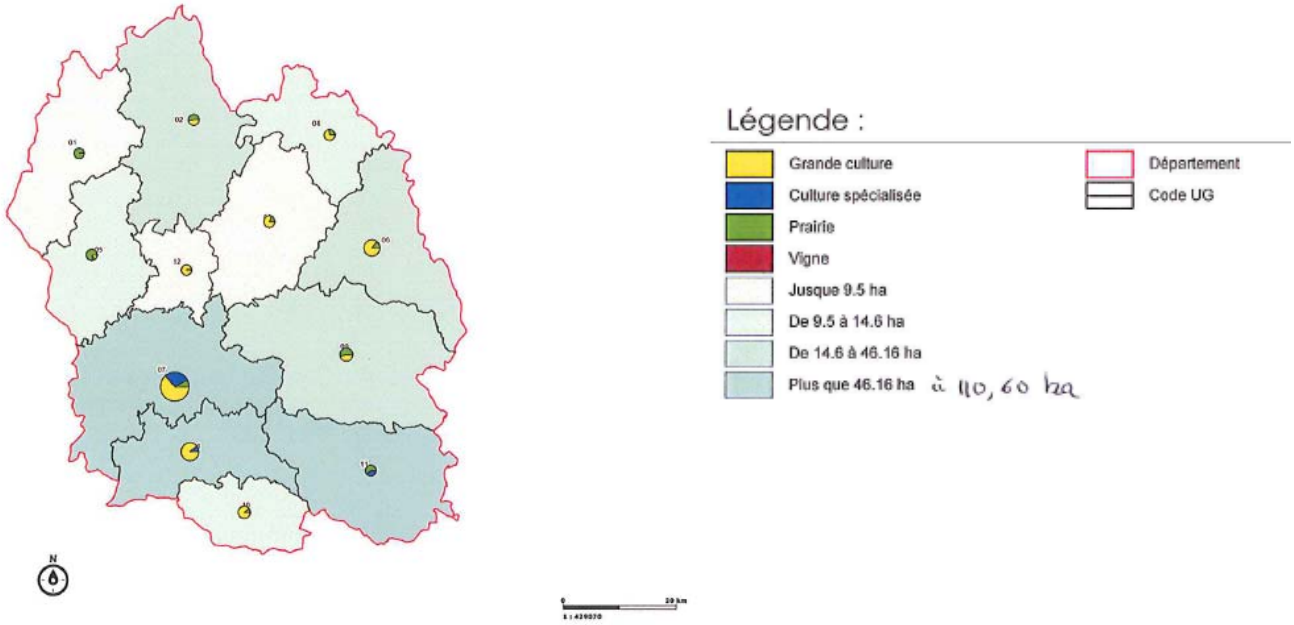

Volume détruit indemnisé en 2017/2018 par pays cynégétiques

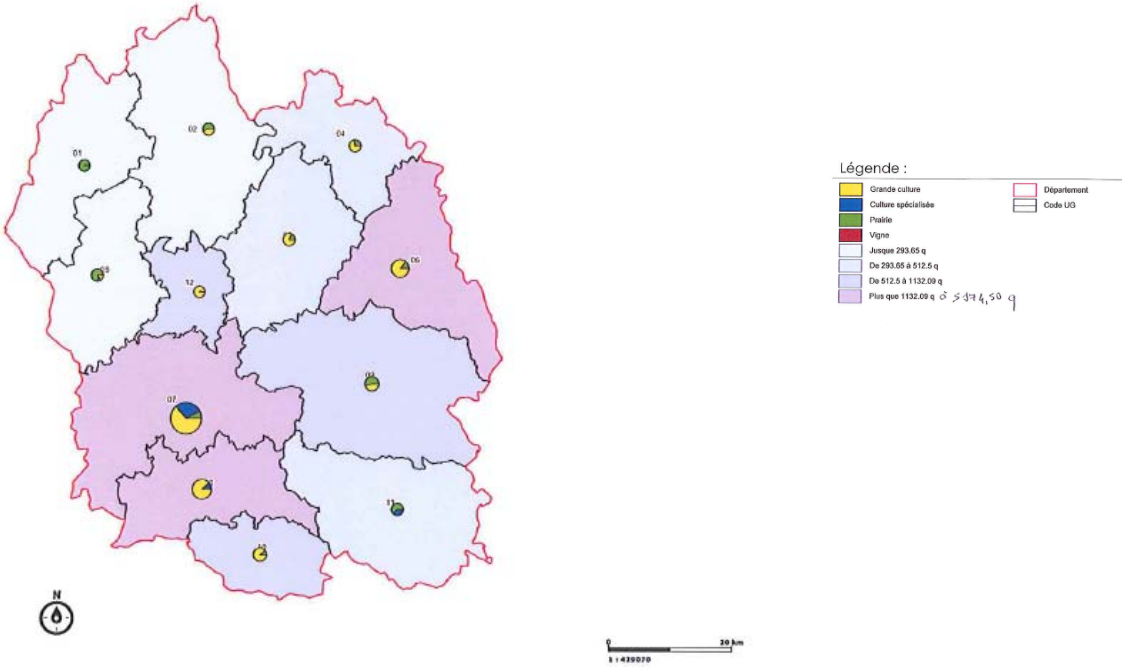

Saison de chasse	Tableau de chasse sangliers (en battue)	Montant des dégâts de grand gibier
1989/1990	1 172	38 112 €
1990/1991	1 676	48 783 €
1991/1992	2 170	61 894 €
1992/1993	2 716	63 826 €
1993/1994	4 023	124 706 €
1994/1995	4 385	112 428 €
1995/1996	5 568	137 547 €
1996/1997	5 561	183 725 €
1997/1998	5 116	128 065 €
1998/1999	5 127	113 449 €
1999/2000	4 380	130 941 €
2000/2001	6 022	142 814 €
2001/2002	6 133	275 287 €
2002/2003	5 813	161 423 €
2003/2004	5 917	227 587 €
2004/2005	6 217	144 916 €
2005/2006	7 044	219 134 €
2006/2007	6 439	130 947 €
2007/2008	6 601	173 434 €
2008/2009	6 626	237 623 €
2009/2010	4 577	141 359 €
2010/2011	5 236	256 519 €
2011/2012	5 661	239 062 €
2012/2013	6 541	257 927 €
2013/2014	6 460	137 759 €
2014/2015	7 489	186 764 €
2015/2016	9 325	295 449 €
2016/2017	7 908	240 296 €
2017/2018	**10540**	**Non finalisé**

Campagne	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Coût total de l'indemnisation	162 854,10	219 507,71	331 236,37	279 418,68
Nombre de dossiers	266	363	397	413
Détail des dépenses d'indemnisation				
Indemnisation nette	137 759,10	186 764,90	295 448,58	240 296,07
Frais d'estimation	25 095,00	32 742,81	35 787,79	39 122,61
Coût moyen d'un dossier	612,23	604,70	834,35	676,56
Indemnisation par espèces				
Sangliers	130 816,20	181 028,63	291 594,10	229 854,19
Cervidés	4 704,47	5 002,85	3 854,48	6 970,33
Mouflons	2 238,43	733,42	-	3 471,55
Indemnisation par types de cultures (sans frais estimation)				
Prairies	77 893,72	104 546,70	234 388,49	117 436,79
Céréales	49 774,73	76 351,78	47 264,61	113 024,36
Paille	4 040,71	2 276,12	270,48	31,36
Mais ensilage	5 129,86	2 878,36	9 033,36	7 871,89
Cultures fruitières	456,94	711,48	1 056,44	444,62
Cultures légumières	463,05	-	59,10	-
Cultures florales	-	-	3 008,60	-
Cultures viticoles	-	-	-	1 119,55
Plantes sarclées	-	-	367,50	367,50

- Nombre de dossiers en cours pour 2017/2018 : **supérieur à 600**

Les déprédations de sangliers conduisant à des indemnisations importantes sont essentiellement situées sur les Causses, le Mont Lozère et l'Aigoual. **Il faut toutefois remarquer qu'un certain nombre de communes dans le nord du département sont concernées de plus en plus par des dégâts de sangliers**. D'une manière générale ce sont les prairies qui sont impactées en majorité.

3/Prévention des dommages aux activités agricoles

Sur le plan de la prévention, **les efforts mis en œuvre par la FDC48 n'ont cessé de s'accroître**. La protection des cultures est prioritaire pour les productions à forte valeur ajoutée et fortement appétentes. En parallèle, l'agrainage de dissuasion est mis en place sur les secteurs où les conditions d'application le permettent.

3.1/Agrainage de dissuasion (cartographie des points autorisés en 2018 sur le département de la Lozère)

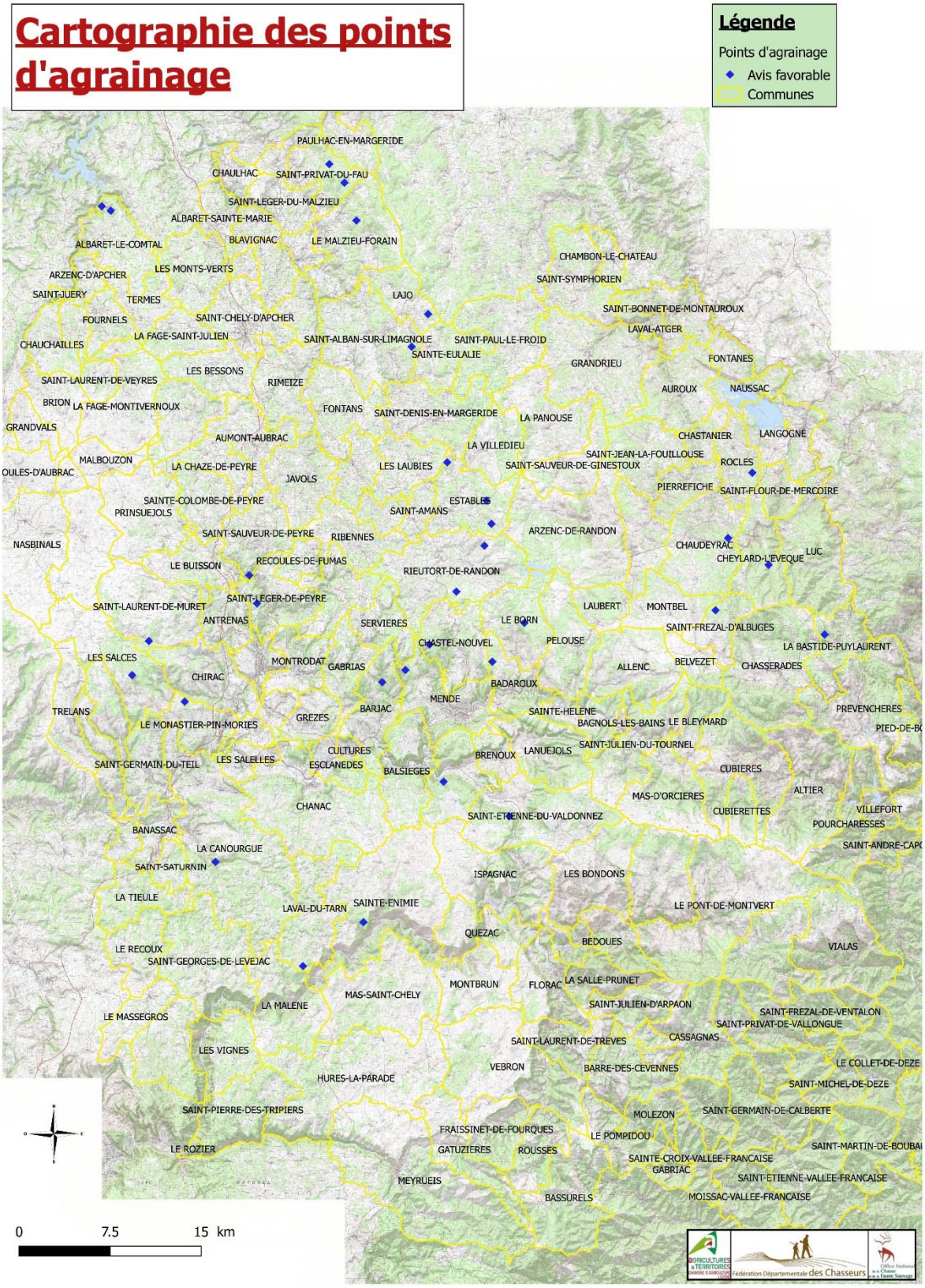

- Les opérations d'agrainage dissuasif sont autorisées en dehors des périodes d'ouverture de la chasse au sanglier en Lozère.
- La Fédération Départementale des Chasseurs s'engage à surveiller la mise en œuvre d'un réseau d'agrainage de dissuasion permettant de réduire les dommages aux cultures agricoles.

- La mise en œuvre de cet agrainage est conditionnée par l'instruction préalable d'un dossier validé par les services territorialement compétents : Direction Départementale des Territoires, Chambre Départementale d'Agriculture, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Fédération Départementale des Chasseurs.
- La Fédération Départementale des Chasseurs informe les demandeurs de la suite donnée à leur demande
- Cette opération est réalisée, sous la responsabilité du représentant légal de l'association locale de chasse, dans le respect des clauses inscrites dans le cahier des charges.
- En cas de dérive constatée vis-à-vis de la gestion des prélèvements de sanglier sur le territoire ou de sa mise en œuvre, l'autorisation d'agrainage pourra être suspendue ou refusée.
- Toute opération d'agrainage réalisée à moins de 300 mètres des parcelles cultivées et des habitations est interdite.

3.2/Prévention des dégâts de grand gibier

La Fédération Départementale des Chasseurs s'engage à participer, dans la limite des moyens déterminés annuellement, à la protection physique des parcelles connaissant des dégâts répétés. Les chasseurs locaux s'impliquent de plus en plus dans cette politique de prévention en développant ces dispositifs de protection des cultures.

Convention bipartite :
- Signature préalable d'une convention entre les parties concernées (agriculteur/FDC)
- Le matériel de prévention reste propriété de la FDC48
- Pose, dépose, et entretien à la charge de l'agriculteur, aidé, dans la mesure du possible, par les chasseurs locaux dans un objectif de bonne entente et de cohésion.

Pour l'année 2016/2017, la Fédération des Chasseurs a mis à disposition des agriculteurs ayant subi des dégâts de sangliers, dans leurs cultures agricoles, 68 nouvelles clôtures électriques de protection.

Le matériel de clôture utilisé, se compose de la manière suivante :
- Electrificateur fonctionnant sur pile ou batterie ou sur secteur
- Cablette bobine de 500 m
- Piquets en plastique
- Piles 175 AH
- Batteries de clôture 85 Ah
- Enrouleurs et portillons
- Câble nylon super diamètre 3 inox 6 fils bobine de 500 m

- Panneau solaire

Le matériel de protection est prêté aux agriculteurs après la visite de l'estimateur sur le terrain qui évalue le besoin de protection de la parcelle.

Type du matériel	Quantité 2008/2009	Quantité 2009/2010	Quantité 2010/2011	Quantité 2011/2012	Quantité 2012/2013	Quantité 2013/2014	Quantité 2014/2015	Quantité 2015/2016	Quantité 2016/2017
Electrificateur Clac 1006 9/12 V Mixte	11	64	50	49	45	22	50	45	39
Electrificateur Clac 10006 batteries	15	25	45	39	16	49	20	37	36
Electrificateur secteur	5	20	16	27	20	24	13	32	19
Piles	52	168	127	174	125	146	131	175	171
Batteries	42	82	76	65	76	73	105	96	75
Enrouleurs	96	105	93	129	100	65	107	111	120
Portillons	15	57	16	71	41	69	41	46	22
Isolateurs à vis (seau de 250)	0		11	10	10	6	9	20	7
Piquets plastique	5 050	11 075	8 858	14 700	11 000	10 000	11 500	12 200	12 330
Fil extra bleu (bobines de 400 m)	0			321	228	226	287	300	294
Panneaux solaires	7	7	6	11	10	10	18	22	20
Câble isolé (bobine de 1 km)	1	1 000	300	1 155	2 500	2 500	1 000	2 000	1 km
Câblette acier (bobine de 500 m)	3	10	12	20	10	10	9	12	8
Petit électrificateur (faible surface)		5	5	11	5	5	5	6	3

Enfin, la Fédération, avec le Parc national des Cévennes, est intervenue auprès de 25 particuliers dans le cadre de « contrats PNC/Fédération » pour la prévention de dégâts sur des parcelles non indemnisables (jardins, potagers). Elle conduit par ailleurs des opérations de médiation avec les forestiers concernés par les dégâts de cervidés.

Le coût de la prévention, tous modes confondus s'élève à plus 50 000€ financés par la Fédération des Chasseurs (hors frais de personnel).

4/Gestion des populations de sangliers

Parmi leurs missions, les Fédérations Départementales des Chasseurs ont pour objectif de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique et à la protection de la faune sauvage et des habitats. Elles ont également la charge de la prévention des dégâts causés par le grand gibier aux cultures à rendement agricole et assure l'indemnisation des dommages causés.
Afin de répondre à ces deux principaux objectifs, la recherche d'un équilibre est clairement mentionnée dans le SDGC validé par le Préfet le **10 janvier 2014**.
Les objectifs de gestion retenus sont les suivants :

- **Maitriser les populations de sangliers à des niveaux supportables pour les activités humaines**

Ce plan de gestion cynégétique vise à poursuivre les efforts engagés pour la gestion des populations de sanglier et à pérenniser la politique de réduction des dommages occasionnés par cette espèce aux productions agricoles.

Les Pays Cynégétiques en Lozère
2018

Fédération Départementale des Chasseurs
de la Lozère

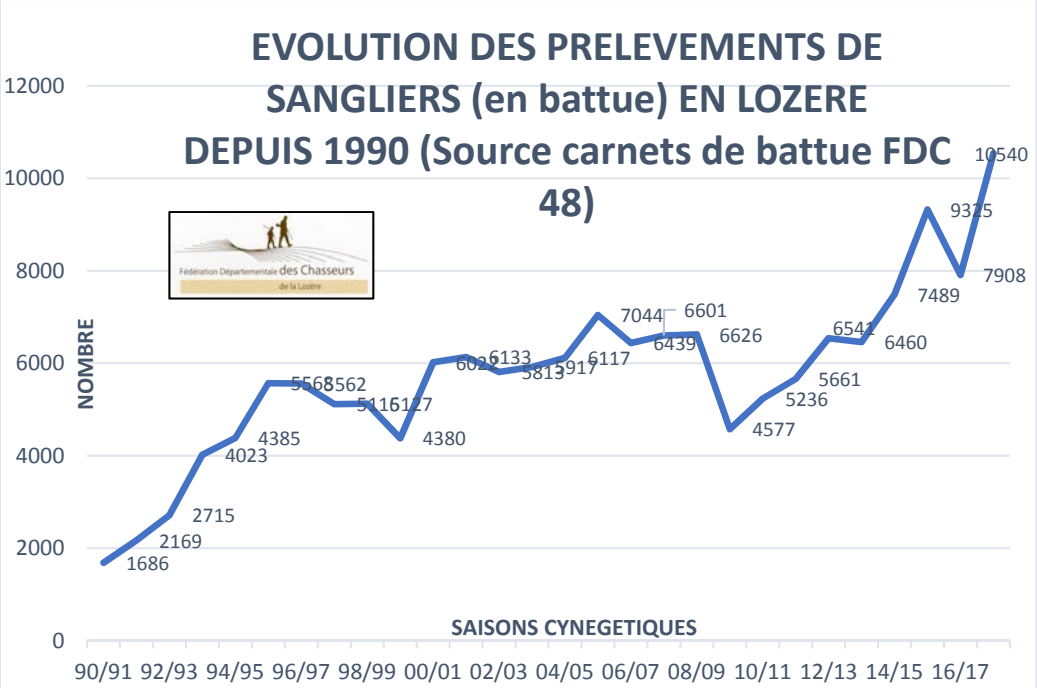

PAYS CYNEGETIQUES	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	VARIATIONS 2016/2018
1 - AUBRAC/TRUYERE	30	76	64	58	103	+45 (+78%)
2 - MARGERIDE	127	199	157	184	216	+32 (+17%)
3 - CHARPAL	172	213	303	287	326	+39 (+14%)
4 - HAUT ALLIER	55	69	101	102	191	+89 (+87%)
5 - CONTREFORTS DE L'AUBRAC	141	156	246	174	332	+158 (+91%)
6 - GARDILLE/CHASSEZAC	426	612	790	460	866	+406 (+88%)
7 - SAUVETERRE	424	368	569	691	965	+274 (+40%)
8 - MEJEAN	225	235	363	291	348	+57 (+20%)
9 - MONT LOZERE	1278	1512	1689	1391	1836	+445 (+32%)
10 - AIGOUAL	490	609	751	658	561	-97 (-15%)
11 - CEVENNES	2996	3339	4187	3532	4623	+1091 (+31%)
12 - BOULAINE	96	101	105	80	173	+93 (+116%)
TOTAL	***6460***	***7489***	***9325***	***7908***	***10540***	***+2632 (+33%)***

- **Prélèvements de sangliers par commune en 2017/2018**

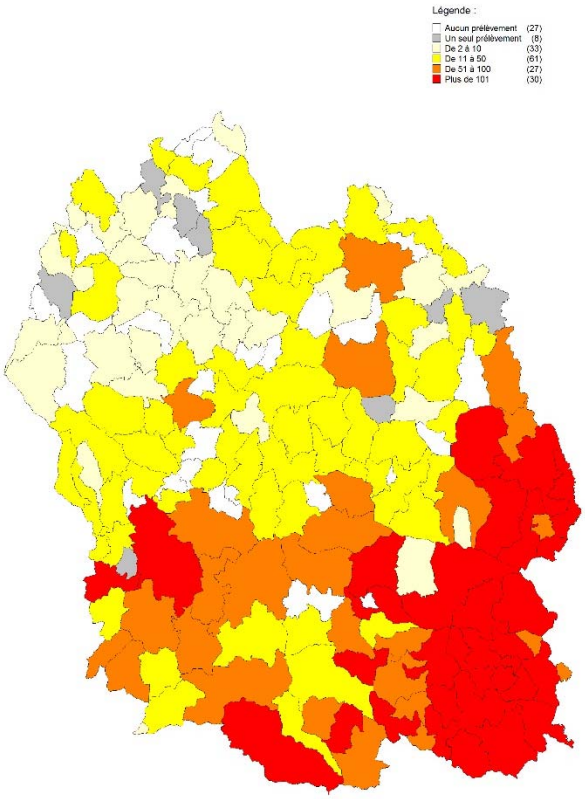

Par pays cynégétique (saison 2017/2018)

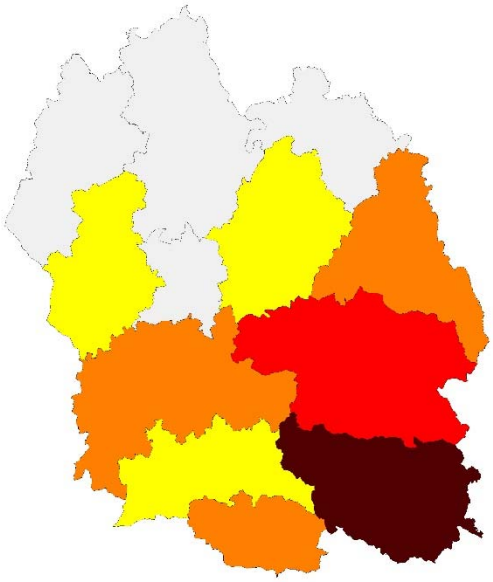

4.2/Temps de chasse :

Dispositions déterminées par l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 :

- **Ouverture des chasses individuelles et collectives (y compris par temps de neige) sur l'ensemble du département le : 9 septembre 2018**
  La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés
  La suspension ne s'applique pas le jeudi pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : Sauveterre, Méjean, Aigoual, Mont Lozère et Cévennes

4.3/ Modes de chasse autorisés :

- **Type de munition autorisée :**

Tir du sanglier obligatoire à balle ou à flèches avec pointes de chasse.

- **Chasse individuelle (de 1 à 4 chasseurs) :**

Le tir en individuel du sanglier est autorisé lors d'une action de chasse au petit gibier à l'aide d'une arme à canon lisse ou d'une arme mixte, mais aussi lors d'une action de chasse ciblée sur le grand gibier (approche et autre) avec une arme à canon rayé.
La chasse individuelle du sanglier, avec ou sans chien, est autorisée pour tout chasseur porteur d'un brassard, gilet ou autre dispositif de couleur fluorescente.

- **Chasse particulière du sanglier :**

En application de l'article R.424-8 du code l'environnement une ouverture partielle, spatiale et spécifique du sanglier est fixée :
- à compter du 1er juin jusqu'à l'ouverture de la chasse au sanglier, pour les propriétaires exploitants ou locataires exploitants disposants d'une autorisation individuelle délivrée par les services de la DDT.
- sur l'ensemble du département, à l'exception de la zone du cœur du Parc National des Cévennes.
Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après instruction de la demande motivée du propriétaire exploitant ou locataire exploitant dont l'exploitation a subi des dégâts constatés par la FDC48.
Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole. Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût sans chien. Un seul tireur par jour et par exploitation.
Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs (en relation avec le territoire de chasse local).
L'autorisation ne vaut que pour des chasseurs détenteur d'un permis de chasser en cours de validité. Cette chasse peut se pratiquer du lundi au dimanche sans exception.
Les tirs sont autorisés une heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 18 heures à une heure après l'heure légale du coucher du soleil (les règles de sécurité restent de mise).
Seul le tir à « balle » est autorisé.
Pour la recherche des animaux blessés, il devra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.
Le compte-rendu des opérations devra être adressé aux services de la **DDT au plus tard avant le 15 septembre.**

- **Chasse en battue**

Pour la chasse en battue, un minimum de cinq chasseurs est exigé.
Lors de la chasse en battue la tenue du carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs et sur proposition du responsable du territoire de chasse est obligatoire. Un carnet de battue n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré.
Un préalable de 100 hectares d'un seul tenant de territoire de chasse est nécessaire pour toute demande de délivrance d'un carnet de battue.
Toute chasse en battue doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de la Lozère.

- **Déclaration des prélèvements :**

Tout prélèvement réalisé en dehors des battues devra être déclaré à la FDC par le biais d'une enquête jointe au formulaire de demande de validation du permis de chasser.
Chaque prélèvement et action de chasse collective, réalisés au cours de la saison de chasse devront obligatoirement être inscrit sur les registres du carnet de battue. Pour chaque prélèvement devront être renseignés le poids plein et le sexe de l'animal prélevé.
En cours de saison, au plus tard le 02 novembre, un bilan partiel devra être adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs.
En fin de saison, au plus tard quinze jours après la date de fermeture de la chasse sur le territoire concerné, les carnets de battues doivent être adressés à la Fédération Départementale des Chasseurs par le détenteur de droit de chasse.
En l'absence de retour des carnets de battues, la Fédération ne délivrera au détenteur de droit de chasse que le nombre de carnets restitués la dernière saison de chasse.
Les carnets de battues seront restitués au détenteur de droit de chasse, à sa demande, après exploitation des données par la Fédération.

4.4/ Chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage :

La chasse au sanglier peut se pratiquer dans les réserves de chasse et de faune sauvage en **battue de manière obligatoire.**
La demande est faite par le détenteur du droit de chasse et déposée à la DDT.
L'intervention au sein des réserves de chasse et de faune sauvage doit être motivée par l'importance des dommages aux activités agricoles et/ou le niveau d'abondance des populations. Une information préalable du territoire de chasse référent auprès de la FDC 48 étant nécessaire.
Le territoire de chasse est tenu au respect des préconisations (périodes, moyen de chasse, sécurité). **Les jours de chasse autorisés pour les battues dans les réserves, s'étaleront entre l'ouverture et la fermeture de la chasse au sanglier, sur la base d'un calendrier établi en lien avec les responsables locaux.** Pour la recherche des animaux blessés, il devra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.
La chasse au sanglier sera pratiquée, dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sous la responsabilité du chef d'équipe désigné par le territoire de chasse.
Dans les cas où la réserve se trouve sur une commune**, une seule et unique équipe de battue pourra pratiquer la chasse au sanglier sur ce territoire. Dans les cas où la réserve se situe sur deux communes, un chef d'équipe par commune sera désigné.**
Au cours des battues réalisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage, les chasseurs veilleront à limiter la perturbation des autres espèces de faune sauvage.
Au cours des battues réalisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage, **seule l'espèce sanglier pourra être prélevée.**

Les prélèvements seront déclarés sur le carnet de battue référent à l'équipe de chasse concernée.

Listing des réserves sur le département de la Lozère

Nom de la réserve	Commune(s) Principale(s)	Superficie en hectares	Date de création	Gestionnaire du territoire de chasse
Cubières	Cubières	200	21/09/79	Société communale de Cubières
Fau de Peyre	Fau de Peyre	243	08/04/10	ACCA Fau de Peyre
La Fage	St Pierre de Nogaret	60	18/04/11	ACCA St Pierre Nogaret
Barjac	Barjac	106	30/09/74	Société communale de Barjac
Roziers Hauts	Serverette	133	10/02/04	Société communale de Serverette
Villeneuve	Le Chastel-Nouvel	152	25/06/99	Société intercommunale de Mende/Le Chastel
Fage Montivernoux	La Fage Montivernoux	348	11/04/94	ACCA Fage Montivernoux
Javols	Javols	202	27/07/92	Société communale de Javols
Vallée du bès	Brion Grandvals	233	06/06/90	Société intercommunale Vallée du Bès
Nozières	Aumont	212	25/09/12	Société communale d'Aumont Aubrac
Brageresse	Le Chastel-Nouvel	102	08/12/75	Société intercommunale de Mende/Le Chastel
Le Born	Le Born	450	10/07/72	Société intercommunale de Badaroux/Le Born
Chassagnes	Ribennes	180	18/06/87	Société intercommunale de Ribennes/Lachamp
Allenc	Allenc	111	05/08/77	Société communale d'Allenc
Sarrus	St Chély d'Apcher	161	11/09/78	Société communale de St Chely d'Apcher
Lausselincq	St Pierre de Nogaret	104	25/05/99	ACCA St Pierre Nogaret
Sinières Crozes	Buisson Prinsuéjols St Laurent de Muret	113	01/07/93	*
Les Salhiens	Nasbinals	391	20/11/81	Société intercommunale de Nasbinals/Marchastel
Chantelouve	Arzenc de Randon	125	12/10/64	Diane d'Arzenc de Randon
Périgouse	Laval du Tarn Ste Enimie	157	07/04/80	
Boisset	Ste Enimie	501	26/08/81	Société communale de Sainte Enimie
La Périgouse 2	Ste Enimie	262	27/07/10	*
Plagnes	Trélans	215	02/08/77	Société communale de Trélans
Puech-Ventoux	St Laurent de Muret Prinsuéjols	332	21/08/84	*
Mine du cellier	St Jean la Fouillouse	43	31/03/93	Enclos
Bison d'Europe	Ste Eulalie	144	14/09/95	Enclos
Le Bouquet	Chanac	209	13/08/99	Société intercommunale de Chanac
Plan d'eau Naussac	Naussac Auroux Fontanes	227	20/09/82	Plan d'eau de Naussac
Pelouse	Pelouse	173	20/04/70	Société communale de Pelouse
Les Hermaux	Salces Hermaux	285	13/08/71	Société communale des Hermaux
Freyssegut	Le Buisson	122	27/09/17	Diane Marvejolaise
Lot n°12 ONF	Saint-Hélène	53	15/02/16	ONF

ACCA	Peyre-en-Aubrac (Fau-de-Peyre) St-Pierre-de-Nogaret (2 réserves : *La Fage* et *Lausselincq*) La Fage Montivernoux St-Germain-de-Calberte * *	Fau-de-Peyre : 243 St-Pierre-de-Nogaret : 60 (*La Fage*) et 104 (*Lausselincq*) La Fage Montivernoux : 348 St-Germain-de-Calberte : 240	08/04/10 18/04/11 (*La Fage*) et 25/05/99 (*Lausselincq*) 11/04/94 26/04/88	ACCA

* Cas des réserves sur plusieurs territoires : trouver une alternative au cas par cas, et définie après avis de la FDC 48.

* * La chasse au sanglier dans cette réserve est déjà autorisée selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral concerné.

4.5/Participation financière à l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux mesures de préventions

En adéquation avec les articles L 426-5 et L 425-15 du Code de l'Environnement et après approbation en Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs le 24 mars 2018, sont instituées les contributions suivantes :

- **Participation individuelle des chasseurs de sanglier au travers d'une cotisation solidaire exigée pour l'exercice de la chasse de cette espèce (timbre sanglier).**
- **Participation des territoires de chasse en fonction du montant des dommages indemnisés sur la commune correspondante et selon les équipes de chasse au sanglier intervenants sur ces communes (rétrocession payante des carnets de battue = principe de responsabilisation des équipes de chasse au sanglier)**

Annexe 1 : Annexe n° 1 de l'AP n° 2012-170-0002 du 18 juin 2012 sur la réglementation de l'agrainage du Sanglier dans le département de la Lozère : demande de visite d'agrainage dissuasif de sangliers

Annexe n° 1 de l'AP n° 2012-170-0002 du 18 juin 2012
sur la réglementation de l'agrainage du Sanglier dans le département de la Lozère

Demande de visite d'agrainage dissuasif de sangliers
A adresser à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère 38 route du Chapitre BP 86 48003 Mende Cedex

Nom, Prénom, du demandeur:

Adresse :

Nom de la Société de Chasse :

Motivation de la demande :

Moyens proposés :

Le dossier de demande comprend :

1. Un plan cadastral délimitant la zone d'épandage et précisant le n° de la parcelle cadastrale,
2. Le relevé GPS du périmètre de la zone de l'agrainage cartographié par la FDCL
3. L'autorisation écrite du propriétaire avec le n° de la parcelle cadastrale :
   - ✓ Pour les terrains sectionaux ou communaux : l'autorisation de la commission syndicale ou à défaut celle du maire
   - ✓ Pour les forêts domaniales : l'autorisation de l'Office national des forêts

Rapport de la cellule de visite - Date :

Experts
ONCFS - Nom, prénom:

FDCL - Nom, prénom:

CA - Nom, prénom :

Observations :

Avis de l'ONCFS A le
Favorable* *Signature de l'agent*
Défavorable*

*Barrer la mention inutile

Annexe 1 : Annexe n° 2 de l'AP n°2012-170-0002 du 18 juin 2012 sur la réglementation de l'agrainage du Sanglier dans le département de la Lozère : demande d'autorisation d'agrainage dissuasif de sangliers

Annexe n° 2 de l'AP n° 2012-170-0002 du 18 juin 2012
Sur la réglementation de l'agrainage du sanglier dans le département de la Lozère

Demande d'autorisation d'agrainage dissuasif de sangliers
A adresser à Monsieur le directeur des territoires 4 avenue de la gare BP 132 48005 Mende Cedex

Nom, Prénom, du demandeur :
Adresse :

Nom de la Société de Chasse :

Le dossier de demande comprend :

1. Le rapport de la visite contradictoire de terrain
2. Le certificat de la fédération des chasseurs de la Lozère certifiant que le demandeur a été informé des prescriptions et formé aux règles de l'agrainage dissuasif.
3. Un engagement du demandeur à fournir le bilan de l'autorisation au président de la fédération des chasseurs avant le 1er octobre, sous peine de voir l'autorisation retirée.

Dossier déposé le :
Signature

_____

Dossier reçu le :

Décision de l'administration

Refusée le :
au motif :

Autorisée le :

Le directeur départemental des territoires

Annexe 2 : Arrêté préfectoral d'approbation du SDGC n°2.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt

ARRETE n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère

Le préfet,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14, L. 425-15 et R. 426-11,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 élaboré et présenté par la fédération départementale des chasseurs le 30 août 2013,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 novembre 2013,

VU la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 4 au 25 décembre 2013 et l'absence d'observation,

CONSIDÉRANT que le schéma prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes,

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi conforme aux objectifs fixés par l'article L. 420-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est approuvé.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur le département à compter de la date de sa signature.

Article 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le département.

Il est consultable à la fédération départementale des chasseurs (38 route du chapitre – 48000 Mende), à la direction départementale des territoires (4 avenue de la gare – 48000 Mende) et sur le site Internet des services de l'Etat (www.lozere.gouv.fr).

Adresse postale : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - Avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 66 - courriel : ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 - 14h00-16h00

Article 4 – Les arrêtés n° 2006-348-0001 du 14 décembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2013, n°2010-032-01 du 1er février 2010 portant approbation d'un avenant du schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2012 et n° 2012-124-0003 du 3 mai 2012 portant approbation de la fiche sécurité n° 22 relative à la sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique 2006-2013 sont abrogés.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet

Guillaume LAMBERT

Annexe 3 : Fiche sécurité du SDGC 48

La sécurité des chasseurs et des non chasseurs

▶ Constat / Enjeu

C'est le sujet prioritaire, inaliénable, et qui mobilise tout le monde.
Sur un sujet aussi difficile, il faut être humble et efficace, rester constant dans l'effort et pérenniser les actions engagées.

▶ Objectif

Tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité maximum des chasseurs et des non chasseurs lors d'actions de chasse.

FICHE-ACTION « FORMATION – COMMUNICATION – SÉCURITÉ »	
Sécurité pour les chasseurs et les non chasseurs et obligations en action de chasse	**Validation du Conseil d'administration de la FDC 48 du 10 avril 2012 et par l'Assemblée Générale de la FDC 48 du 14 avril 2012, validée par le CDCFS et approuvée par arrêté préfectoral du 3 mai 2012**

▶ Actions

❶ Mettre en œuvre la fiche-action « sécurité » (ci-dessous) approuvée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 (juste après la fiche, pour des raisons de commodité de lecture, se trouve un résumé des principaux axes et rappels sur la sécurité).

Orientation générale

Tout mettre en œuvre pour que l'activité « chasse » se déroule dans des conditions de sécurité maximales.

Thématique prioritaire mobilisant l'ensemble des moyens matériels et financiers nécessaires de la FDC.

- Formation « sécurité » (partie théorique et partie pratique) dispensée à la Fédération, suivie par 2 100 chasseurs depuis 2005.
- Formation au permis de chasser (partie théorique et partie pratique) où les règles de sécurité sont mises en exergue.
- Accessoires disponibles à la Fédération : panneaux, affiches, dépliants, postes de tir.

Orientation spécifique

Favoriser la cohabitation entre les différents usagers de la nature.

Axes législatifs et réglementaires

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (articles L. 425-1 à L. 425-3-1 et R. 425-1)

Initié par la Loi Chasse du 26 juillet 2000, chaque département met en place un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la Fédération départementale des chasseurs en concertation avec tous ses partenaires (PNC, ONF, chasseurs, agriculteurs, forestiers, administratifs, associatifs et les propriétaires publics et privés ruraux).

Le SDGC synthétise la politique départementale de gestion partagée et équilibrée de la faune sauvage et de ses habitats, en accord avec les autres activités humaines, dans le cadre de l'intérêt général. Il comprend notamment les plans de gestion **et les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.**

Le SDGC est rédigé par la fédération, il est approuvé par le préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage. Il vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions énoncées à l'article L. 420-1 et L ; 425-4 du code de l'environnement.

Application des prescriptions édictées par les lois, les décrets et les arrêtés en vigueur sur la sécurité lors des tirs :

<u>Prescriptions pour l'ensemble des chasseurs pour la chasse à tir et la chasse à l'arc</u> :

1. par rapport aux voies publiques :
Tout acte de chasse est interdit :

- dans les emprises de l'autoroute A 75, des routes nationales, des routes départementales n° 35, 806, 809, 900, 901, 906, 907, 907 bis, 985, 986, 987, des voies ferrées et dépendances du réseau ferré de France.

- dans les emprises des chemins de grande randonnée n°65 identifié « Chemin de St-Jacques-de-Compostelle » et n°70 identifié « Chemin de Stevenson ».

Sur les autres routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, le tir ne peut se faire que dos à la voie publique.

2. par rapport aux maisons d'habitation :
Interdiction de chasser à moins de 200 m des maisons d'habitation, excepté sur certaines unités de gestion (Mont Lozère nord, Mont Lozère sud, Aigoual, Corniche des Cévennes, Vallées cévenoles, Haute vallée du Tarn, Bougès) où la distance est ramenée à 50 m (dans tous les cas, le tir se fait dos à la maison d'habitation).

3. par rapport aux engins agricoles :
Interdiction de chasser dans un rayon de 300 mètres autour d'engins agricoles en fonctionnement.

4. Dans toutes circonstances, le tir à balle ou le tir à l'arc sur mammifères est obligatoirement fichant.
5. Dans toutes circonstances, il y a obligation d'identifier la cible avant le tir, et ce, de façon continue [la cible pouvant être masquée momentanément par un obstacle (haie, rocher,…)].
6. Règlementation du transport des armes dans les véhicules : fusils/carabines sous étui déchargés, fermés ou démontés, arcs traditionnels débandés, arcs à poulies sous étui fermés.
7. Permettre une visualisation maximale des chasseurs entre eux ainsi que des chasseurs vis-à-vis des autres usagers de la nature :
   - port obligatoire d'une tenue vestimentaire orange en battue collective de chasse du grand gibier et du sanglier.

- port obligatoire de dispositifs vestimentaires fluos adaptés (gilets ou casquettes ou brassards) pour les autres modes de chasse (sauf pour la chasse des colombidés/turdidés au poste fixe matérialisé de la main de l'homme).

Prescriptions complémentaires pour les chasses collectives au grand gibier (consolidation de l'organisation et du déroulement des chasses en battues) :

1. La chasse du grand gibier est autorisée devant soi, à l'approche, à l'affût, ou en battue. La chasse en battue du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse s'entend à partir d'une équipe de cinq chasseurs. Le carnet de battue est obligatoire.
2. Toutes les équipes de chasse du grand gibier doivent justifier, avec l'accord du détenteur du droit de chasse, d'un territoire d'un seul tenant, d'une surface minimum de 100 hectares, pour obtenir un carnet de battue. Le carnet de battue n'est valide que pour le territoire d'attribution.
3. Le carnet (de battue) pour la chasse collective du sanglier ou grand gibier est délivré par la fédération départementale des chasseurs sur demande du détenteur du droit de chasse. Il doit être signé chaque jour de chasse par l'ensemble des participants (postés, traqueurs, accompagnateurs) ; la participation des chasseurs aux différentes traques sera matérialisée par une croix. Les consignes de sécurité de la fiche-sécurité du SDGC sont annexées dans chaque carnet de battue.
4. Chaque équipe doit désigner au moins un chef de battue dont l'identité sera communiquée à la fédération départementale des chasseurs. Il devra suivre la formation de chef de battue sur la sécurité en action de chasse, dispensée par la fédération départementale des chasseurs. La fédération des chasseurs délivrera une attestation de formation de chef de battue. La liste des participants sera adressée au directeur départemental des territoires.
5. Le chef de battue doit rappeler les consignes de chasse en début de chaque journée. Tout chasseur, traqueur ou accompagnateur ne peut participer à la battue que s'il a écouté les consignes et signé le carnet de battue.
6. Le chef de battue peut se faire assister par des chasseurs qui donneront des consignes spécifiques à chaque poste. Port obligatoire d'un gilet ou d'une veste fluorescente de couleur orange pour tous les participants (traqueurs, postés, accompagnateurs).
7. En battue, les armes sont approvisionnées et armées au poste uniquement. Déchargement des armes lors des rassemblements de chasseurs. Lors des rencontres entre chasseurs et non chasseurs, les fusils seront pliés (cassés), les fusils ou carabines semi-automatiques, et les carabines à verrou auront la culasse ouverte.
8. Chaque chasseur doit vérifier la ligne de tir, s'assurer de la présence et de la situation de ses voisins.
9. Lors d'un tir, respecter scrupuleusement l'angle de 30° par rapport à ses voisins et aux voies de circulation (angle de sécurité à l'intérieur duquel le chasseur ne doit pas tirer).
10. Les tirs doivent être fichants ; les tirs en direction d'une crête ou à l'horizontale sont interdits.
11. Ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, quel qu'il soit, avant le signal de fin de battue, ou sans autorisation du chef de battue.
12. Le chevauchement de plusieurs battues sur un même territoire est proscrit, en cas de manquement à cette prescription tous les chefs de battue peuvent être impliqués.
13. Pour informer les différents usagers de la nature, les battues seront signalées par pose de panneaux « attention chasse en cours », ou texte similaire, sur les principaux axes de pénétration dans la battue. Ils peuvent être placés visiblement contre les véhicules. Les panneaux sont retirés en fin de battue.

Préconisations pour tout mode de chasse :

- Acte de tir interrompu ou suspendu par temps de brouillard, lorsque la visibilité est très difficile.
- Repérer les éléments du territoire pouvant être à l'origine de ricochets (tas de pierres, affleurements rocheux, jeunes arbres, sol gelé…).

Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 7 février 2018 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2018/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-038-0002 du 7 février 2018
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2018-2019

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 novembre 2017 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 15 janvier au 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée **du 1er juin au 30 août 2018 inclus.**

Article 2 :
Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 3 :
La demande d'autorisation, accompagnée du formulaire (*annexe 1*), est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe 1*)

.../...

Adresse postale : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOZÈRE - BP 132 - 4 avenue de la gare 48005 Mende cedex
Tél: 04 66 49 41 00 – fax: 04 66 49 41 66 - courriel: ddt48@lozere.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9h00-11h30 / 14h00-16h00

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

Article 4 :
Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures,
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 :
Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

Article 6 :
Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

Article 7 :
Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2018 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (*annexe 2*).

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

Article 8 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Xavier CANELLAS